



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 1^{er} Octobre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 2009276-18
actualisant les indices des fermages
pour la période du 1er octobre 2009
au 30 septembre 2010

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment l'article L. 411-11,

VU la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 29 juillet 2009, constatant pour 2009 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole définis aux articles R. 411-9-1 à R. 411-9-3 du Code Rural et servant au calcul des indices des fermages,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux dans sa séance du 29 septembre 2009,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er

Pour la période du 01/10/2009 au 30/09/2010 l'indice des fermages pour la région 1 (polyculture élevage) est fixé à **123,7**.

Il représente une diminution de - **0,08** % par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2

Pour la période du 01/10/2009 au 30/09/2010 l'indice des fermages pour la région 2 (cultures spécialisées) est fixé à **110,2**.

Il représente une diminution de - **4,59 %** par rapport à la période annuelle précédente.

Article 3

Pour la période du 01/10/2009 au 30/09/2010 l'indice des fermages pour la région 3 (viticole) est fixé à **92,7**.

Il représente une diminution de - **1,28 %** par rapport à la période annuelle précédente.

Article 4

Les maxima et minima pour les régions 1 et 2 de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007 sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

		CATEGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières	MAXI	1 680 €	1 344 €	1 008 €	672 €	336 €
	MINI	588 €	470 €	370 €	235 €	118 €
Cultures maraîchères	MAXI	1 680 €	1 344 €	1 008 €	672 €	336 €
	MINI	588 €	470 €	370 €	235 €	118 €
Cultures fruitières	MAXI	91 €	73 €	54 €	36 €	18 €
	MINI	32 €	26 €	19 €	13 €	6 €
Cultures générales	MAXI	91 €	73 €	54 €	36 €	18 €
	MINI	32 €	26 €	19 €	13 €	6 €
Polyculture élevage	MAXI	91 €	73 €	54 €	36 €	18 €
	MINI	32 €	26 €	19 €	13 €	6 €

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

